



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 2007-1298

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARRY D'ISLEMADE

**Sarl LAFITTE
Lieu-dit « Pont du Saula »
82130 LAFRANCAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative
du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Vu la demande déposée le 7 juillet 2006 par la Sarl Lafitte en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade aux lieux-dits « Lissac », « Camps Vidal » et « As Ours »,

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 275-2006 du 22 septembre 2006 fixant les dispositions relatives à la réalisation d'un diagnostic achéologique sur les terrains concernés par la demande de la Sarl Lafitte Frères,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 10 novembre 2006,

Vu l'avis du Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours du 25 octobre 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 17 octobre 2006,

Vu les avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 10 octobre 2006,

Vu l'avis du Service interministériel de défense et de protection civiles en date du 25 septembre 2006,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 28 novembre 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 23 novembre 2006,

Vu l'avis du Service départemental de police de l'eau en date du 21 novembre 2006,

Vu l'avis de l'Institut national des appellations d'origine en date du 17 octobre 2006,

Vu les avis des Conseils Municipaux de Villemade, Lafrancaise, Montastruc, Meauzac, La Ville Dieu du Temple et Barry d'Islemade en date des 7 novembre, 27 septembre, 28 septembre, 12 octobre, 20 octobre et 14 novembre 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2006, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2006 au 9 novembre 2006,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 février 2007,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite des « carrières » en date du 22 juin 2007,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 29 juin 2007 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Barry d'Islemade aux lieux-dits « Lissac », « Lissac Haut », « Camps de Vidal » et « As Ours » est accordée à la Sarl LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont du Saula » 82130 LAFRANCAISE.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit « Lissac » : 442, 443, 445, 446, 881 à 884 de la section A,
- Lieu dit « Lissac Haut » : 557, 579, 879 et 880 de la section A,
- Lieu dit « Camps de Vidal » : 450 à 453, 674 et 675 de la section A,
- Lieu dit « As Ours » : 567 à 569 de la section A.

La superficie de cette carrière est de 21 ha 38 a 32 ca, dont 18 ha exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 60 000 t/an	Autorisation

Article 3 : La production annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 60 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 870 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 :

Au début des travaux, un rideau d'arbres est planté le long des merlons et le long du ruisseau Payrol.

Article 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 11 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Les vitesses de circulation sur la piste utilisées pour le transport des matériaux extraits est limitée à 20 km/h pour les camions et 15 km/h pour les engins.

Des panneaux « Stop » sont implantés au débouché de la piste interne sur la VC18 et au croisement entre les VC8 / RD72. Un panneau AK14 danger avec panneau précisant « Sortie de camions » est mis en place sur la RD72..

Article 12 : La protection du ruisseau Payrol présent sur le site d'extraction est assurée par une bande de terrain laissé hors exploitation de 10m de part et d'autre, délimitée par une clôture.

Article 13 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 24 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 14 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

14.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

14.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons de 3 m de haut en limite du site, le long de la RD72 de façon discontinue, et de façon continue en bordure des limites des parcelles 442 et 443 et en limite ouest du site de la carrière.

14.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.4 - Extraction

14.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur moyenne de 4,5 m.

14.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

14.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux vers l'installation de traitement. La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement. La vente de tout venant brut est interdite.

14.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

14.4.5 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

14.4.6 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.7 - L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

14.4.8 - Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

14.5 - Evacuation des matériaux

14.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

14.5.2 - La circulation des poids lourds entrant ou sortant de la carrière se fait suivant les dispositions suivantes :

- ◆ Les camions empruntent une piste interne qui débouche sur la VC18 puis rejoint la RD72,
- ◆ Après avoir emprunté la RD72, puis la RD42 et la RD45 pour traverser le Tarn, les camions utilisent la RD927 pour atteindre l'installation de traitement de matériaux.

Article 15 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

15.1 - Remblayage

15.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

15.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

15.1.3 – Aucun matériau extérieur n'est utilisé pour remblayer le site.

15.2 - Remise en état

15.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

15.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.2.3 - Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface, et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 10 ha. Ce plan d'eau présente des berges adoucies et non rectilignes afin de lui donner un caractère naturel intégré au milieu naturel.

15.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

15.2.5 - Afin d'atténuer l'impact visuel des haies d'arbres d'essences locales sont plantées en limite est et sud-est du site ainsi que le long des merlons et du ruisseau Payrol.

Section 3 : Sécurité du public

Article 16 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 17 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 18 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 21 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 22 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 23 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1 - Pollution accidentelle

24.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

24.1.2 - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

24.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

24.3 Contrôle et surveillance.

Afin de vérifier l'incidence de la carrière sur les eaux souterraines et superficielles, deux piézomètres sont mis en place en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Une mesure de débit et de qualité des eaux du ruisseau Payrol est à effectuer tous les trois ans en liaison avec le service départemental de police de l'eau.

24.5.3 - Pollution de l'air.

24.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

24.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

24.4 – Déchets

24.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

24.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

24.5 - Transports

24.5.1 - Les engins affectés au transport des matériaux vers l'installation de traitement sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

24.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

24.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

24.6 - Bruits et vibrations

24.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

24.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

24.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

24.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

24.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

24.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

24.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

24.6.9 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 25 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé par période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

- 90 133 euros période de 0 à 5 ans,
- 114 294 euros période de 6 à 10ans,
- 78 323 euros période de 11 à 15 ans,
- 78 323 euros période de 16 à 20 ans.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 26 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

26.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 30 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

26.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 25 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 26.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 31 ci-dessous.

26.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 25 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 25, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

26.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 27 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 28 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-12 du code de l'environnement a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 29 : Sanctions administratives et pénales.

29.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 27.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

29.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE III Modalités d'application

Article 30 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 31 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 25 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans un journal local, diffusé dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 32 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Villemade, Lafrancaise, Montastruc, Meauzac, La Ville Dieu du Temple et Barry d'Islemade dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Barry d'Islemade,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Lafitte Frères lieu dit : « Pont du Saula » 82130 Lafrancaise.

Montauban, le 17 juillet 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."